753

Dans toutes les provinces qui ont une loi régissant les heures, celles-ci peuvent être allongées en cas d'urgence ou avec la permission de l'autorité administrative.

En Alberta et en Nouvelle-Écosse, la moitié plus doit être payée pour toutes les heures de travail en excédent de 48 ou de la semaine ouvrable régulière, si elle est de moins de 48 heures, mais en Nouvelle-Écosse le règlement ne s'applique qu'aux femmes et seulement lorsque le salaire minimum légal est payé. En Colombie-Britannique, la moitié plus doit être payée après 44 heures de travail. Dans la plupart des classes d'entreprises industrielles du Québec, la moitié plus est payée après 48 heures. Dans les hôtels, les restaurants et les autres établissements de travail des villes et villages les plus importants de la Saskatchewan, la moitié plus doit être payée après 48 heures.

Six provinces prévoient des vacances annuelles payées pour les travailleurs de la plupart des établissements industriels. Dans cinq de ces provinces, l'Alberta la Colombie-Britannique, le Manitoba, l'Ontario et le Québec, les travailleurs ont droit à une semaine de congé payé après un an de travail. Deux semaines de vacances sont accordées en Saskatchewan après un an de travail et en Alberta, après deux ans de travail. Au Québec, un employé qui travaille depuis moins d'un an a droit à une demi-journée pour chaque mois de travail et en Saskatchewan, à une journée.

En Alberta, les mineurs de houille ont droit à une journée de congé payé pour chaque 20 jours de travail durant le mois, mais à deux semaines au plus durant l'année.

Les travailleurs agricoles sont soustraits aux dispositions concernant les vacances dans toutes les provinces; il en est de même des domestiques, sauf au Manitoba et en Saskatchewan. La loi du Manitoba exclut aussi les entrepreneurs indépendants, ainsi que les compagnies de chemins de fer et de messageries qui relèvent du gouvernement fédéral. En outre, le Québec exclut les métiers du bâtiment, l'exploitation forestière, les corps publics, les concierges, les gardiens et certains travailleurs à temps discontinu; l'Ontario, les travailleurs professionnels et les entrepreneurs de pompes funèbres; le Manitoba et la Saskatchewan, les ranchs et les jardins maraîchers; et la Colombie-Britannique, l'horticulture.

## Sous-section 2.—Statistique des salaires et des heures de travail de diverses catégories d'ouvriers\*

La statistique des salaires et des heures de travail est réunie depuis plusieurs années par le ministère fédéral du Travail; elle paraît dans la Gazette du Travail et, plus tard, dans des rapports annuels supplémentaires de cette publication. Le premier rapport fut publié en 1921, mais la documentation a commencé dans plusieurs cas en 1901. Les nombres-indices montrent le mouvement général des salaires dans les principaux groupes industriels, de même que dans des industries particulières, mais ils ne peuvent servir à la confrontation des salaires d'une industrie à l'autre. La statistique porte sur les salaires moyens pour les heures de travail régulières ou le gain moyen pour le travail à la pièce durant des heures de travail régulières et, par conséquent, ne vise pas le surtemps ou les autres paiements de primes.

Les tableaux 33 et 34 donnent les nombres-indices des salaires selon le principal groupe industriel et l'industrie. De 1930 à 1933, les salaires fléchissent généralement mais, depuis, ils augmentent chaque année. De 1939 à 1948, la hausse du nombre-indice des salaires s'établit à 95.8.

<sup>\*</sup> Pour des renseignements plus complets, voir Salaires et heures de travail au Canada, supplément de la Gazette du Travail, publié par le ministère du Travail.